

	Département de l'Isère N° 2026 - 118	République française ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Alternat par feux	Réglementation de la circulation en agglomération « Route de St Maurice » (VC n° 4)	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 30 juillet 2026 de **RAMPA TP Le Pouzin**, demeurant à TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, et représentée par M. CLEMENT David – 04 28 99 00 87, pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création d'un branchement AEP et d'un branchement EU, Route de St Maurice à Clonas sur Varèze,

Vu le plan remis par l'entreprise,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de St Maurice dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **partir du mardi 25 août 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux, ci-dessus précités, qui ne devraient pas excéder 4 jours.**

Article 2 : Prescriptions

La circulation de tous les véhicules se fera avec restriction et alternat au droit du chantier. En cas de nécessité, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux indiquant un sens prioritaire, signaux manuels K10 ou alors par feux tricolores en cas de nécessité.

Article 3 : Restrictions

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de chantier temporaire ainsi que les barrières de chantier, si nécessaires, seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise ou la personne chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Affichage et ampliation

M. le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 31 juillet 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

